

L'EXÉCUTION DU CONTRAT À L'ÉPREUVE DE LA COVID-19 EN CÔTE D'IVOIRE

ADAMA Koffi Drissa¹, DEMBELE Nabedjomon Massa¹, KAMIN Kasson Charlemagne¹, KOUADIO Carine¹, SORO Pogniré Logozanni¹, VANIE Bi Dje Aristide¹, AMESSAN Leba Blaise², DAO Issa, Doctorant², DIARRASSOUBA Issouf², KOUASSI Kouassi Rodrigue³, YA Freddy Serge Bolawe

1- Enseignant-chercheur, Université Alassane OUATTARA, Bouake Côte d'Ivoire

2- Doctorant, Université Alassane OUATTARA, Bouake Côte d'Ivoire

3- Magistrat, Tribunal de Commerce d'Abidjan, Côte d'Ivoire

4- Tribunal de Commerce d'Abidjan, Côte d'Ivoire

(Sous la direction du professeur SILUÉ Nanga

Agrégé de droit privé et sciences criminelles)

RÉSUMÉ

Le contrat, cette loi des parties devrait en principe être exécuté sans coup férir. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Certains événements imprévisibles viennent parfois bouleverser l'ordre contractuel établie. C'est le cas de la situation contractuelle en Côte d'Ivoire et partout dans le monde qui se trouve perturbée par la pandémie liée au CORONAVIRUS. La COVID-19 a en effet fait chavirer les prévisions contractuelles en Côte d'Ivoire. Son impact est réel sur l'exécution de plusieurs contrats. Cette situation, quoiqu'imprévisible, mais ayant des répercussions sur l'économie nationale, il fallait entrevoir par certains mécanismes contractuels, la possibilité d'exécution des contrats. Dans cette perspective, il faut obliger les parties à revoir leurs positions initiales, mais également faire intervenir les pouvoirs publics.

Mots-clés :

-Contrat
-COVID-19
- Exécution

ABSTRACT

The contract, this law of the parties should in principle be executed without striking a blow. Unfortunately, this is not always the case. Certain unforeseeable events sometimes upset the established contractual order. This is the case with the contractual situation in Côte d'Ivoire and around the world which is disrupted by the pandemic linked to CORONAVIRUS. COVID-19 has indeed turned contractual forecasts upside down in Côte d'Ivoire. Its impact is real on the execution of several contracts. This situation, although unpredictable, but having repercussions on the national economy, it was necessary to foresee, through certain contractual mechanisms, the possibility of contract execution. In this perspective, we must force the parties to review their initial positions, but also involve the public authorities.

Keywords:

-Contract
-Covid-19
-Execution

Table des matières

INTRODUCTION

I-UNE EXÉCUTION DIFFICILE DES CONTRATS

A- L'influence néfaste de la pandémie sur la volonté des parties

- 1- L'existence des difficultés internes
- 2- L'existence des difficultés externes

B- La mise en veilleuse des obligations contractuelles

- 1- Les contraintes spatiales d'exécution des obligations
- 2- Les contraintes temporaires d'exécution des obligations

II- DES DIFFICULTÉS D'EXECUTION À SURMONTER

A- Le rôle indispensable des parties au contrat

- 1- l'aménagement des modalités d'exécution du contrat par les parties
- 2- la révision des clauses contractuelles par les parties

B- L'appui souhaité des tiers au contrat

- 1- L'implication des pouvoirs publics
- 2- L'implication du juge

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Actus interpretandus est potius ut valeat ut pereat »¹. Cet adage signifie que « l'acte doit être interprété de façon à lui donner vie plutôt que de le laisser sans effet ». Un tel adage souligne l'idée que tout acte juridique, en occurrence le contrat, face à toute éventualité, devrait être analysé de sorte à permettre son exécution, sa survie et abandonner la solution de laisser cet acte juridique sans effet aucun. Cet optimisme béat voudrait même que face à toute difficulté non prévue par l'acte juridique, l'action des parties à l'acte soit de rechercher le maintien des effets. C'est à se demander si cette posture peut résister à certains événements tels que l'avènement du virus, « coronavirus » dont la maladie qu'il génère est appelée la « Covid-19 ».

« Ce virus est une vacherie »². Ces propos peu commodes relatent le choc et la tourmente dans lesquelles le monde se trouve face à la covid-19.

En effet, la covid-19 est une maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus³ qui a été découvert. Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant son apparition et sa flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019. Le virus se transmet principalement par des gouttelettes produites lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, ou lors d'une expiration. Ces gouttelettes sont trop lourdes pour rester dans l'air et tombent rapidement

1 V° J. HILAIRE, Adages et maximes du droit français, 2^e éd., Dalloz, Paris, 2015, p.123. (250 p.)

2 Tels sont les propos tenus par le Professeur Jean-François DELFRAISSY, Président du Conseil Scientifique français sur le Covid-19

3 Il existe à ce jour environ 20 types de coronavirus.

sur le sol ou sur toute surface proche.⁴ L'on peut être infecté en respirant le virus, si l'on est à proximité d'une personne malade, ou en se touchant les yeux, le nez, la bouche après avoir été en contact avec une surface contaminée⁴. Au regard de tout ce qui précède, le virus est d'une dangerosité extrême. Son mode de contamination est insolite et n'encourage pas le maintien du mode de vie, le maintien des habitudes qui avaient cours avant son avènement. Cela explique que la plupart des Etats touchés aient opté pour le confinement de leur population afin de briser la chaîne de contamination.

Ce virus occasionne le confinement de 4 milliards de personnes dans le monde entier⁵. Le monde est à l'arrêt. Cette inertie du monde a des conséquences énormes sur le plan économique, sur le plan social, sur la façon de vivre mais surtout sur le plan humain avec plus d'un million de personnes décédées des suites de la covid-19. Pis, le nombre de contaminations ne fait que grimper dans le monde. Personne n'est épargné par cette pandémie qui touche l'homme et bouleverse son mode de vie. Le contrat qui est l'un des instruments juridiques les plus usités par l'homme pour accomplir des opérations juridiques n'est pas épargné⁶. Tous les aspects de la contractualisation sont touchés. Cela part de la formation du contrat à sa fin. En effet, les règles de distanciation qui font partie des mesures barrières communes à tous les Etats ne permettent pas le mode traditionnel de négociation du contrat. La formation du contrat qui était avant l'avènement de cette pandémie plus matérielle qu'immatérielle⁷, est désormais plus immatérielle que matérielle. L'exécution du contrat n'échappe pas aux effets néfastes de cette pandémie liée à la covid-19. La fermeture des frontières étatiques, l'isolement et le confinement des populations entravent inéluctablement la bonne exécution des contrats déjà formés, attendant d'être exécutés ou en cours d'exécution. Les parties au contrat, à l'avènement de la covid-19 et les mesures barrières prises par les Etats, se trouvent face à un dilemme : celui de mettre un terme au contrat et surseoir à son exécution en raison du coronavirus ou tout faire pour exécuter le contrat en l'aménageant et en l'adaptant à la situation pandémique, tout en ayant à l'esprit tous les intérêts colossaux engagés en la matière. C'est cette situation qui appelle à la réflexion sur le sujet suivant : « L'exécution du contrat à l'épreuve de la Covid-19 en Côte d'Ivoire ».

Ce sujet nécessite, pour une meilleure compréhension, certaines clarifications. Celles-ci vont concerner ses termes clés.

Selon le vocabulaire juridique, le contrat est une sorte de convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété d'une chose. Il se distingue en cela des autres sources d'obligations que sont les délits ou quasi-contrats⁸. Le code civil est un peu plus précis sur l'approche du contrat. L'article 1101 du code civil en vigueur en Côte d'Ivoire voit le contrat comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Cette approche est restrictive et semble ignorer le contrat unilatéral. L'approche proposée par le nouvel article 1101 en France à la faveur de l'Ordonnance N° 2016-131 du 10 février 2016 est plus conséquente. Cet article définit le contrat comme « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

4 <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019> consulté le 26 avril 2020 à 10h 26 min.

5 Idem.

6 V° F. C. DUTILLEUL, P. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, 11^e éd., Dalloz, Paris, 2019, p.4. (1114 p)

7 Idem, p. 5.

8 V° G. CORNU, Association Henri CAPITANT, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2011, p.231-232.

Le contrat, une fois formé doit être exécuté⁹. L'exécution du contrat peut ramener à l'accomplissement de la prestation due par le débiteur, le fait de remplir son obligation implique pour le débiteur la satisfaction du créancier. Plus généralement, l'exécution du contrat renvoie à la réalisation effective des dispositions d'un contrat¹⁰. Cette dernière est entravée par l'avènement de la pandémie liée à la covid-19 et à toutes les mesures prises pour freiner sa propagation. L'on peut citer les mesures de distanciation sociale, la fermeture des frontières étatiques, l'arrêt du transport inter-étatique mais également intra-étatique, etc.

Le contexte ivoirien n'est pas différent de celui des autres pays du monde. Les réponses des pays face à la Covid-19 se résument en la fermeture des entreprises, des lieux publics, des cafés, des restaurants et parfois des marchés mettant en mal ainsi la fourniture de vivres, de matières premières ou bouleversant les contrats de travail notamment au plan de leur exécution¹¹. Ce bouleversement de l'exécution de tous ces types de contrat influe incontestablement sur les obligations des parties. La suspension ou l'interruption du contrat peut être envisagée par les parties. Ce qui nous fait rappeler que le sujet tel que libellé ramène à analyser les effets de la covid-19 sur la conduite des contrats dans le contexte ivoirien.

L'analyse d'un tel sujet nous permettra de prime abord de faire le constat de la surprise que constitue une telle pandémie pour le phénomène contractuel. Ce phénomène de surprise est perceptible chez les parties, chez le juge mais également chez les tiers au contrat notamment les pouvoirs publics. Cette idée d'inattendu se perçoit notamment au plan de la qualification juridique à donner à l'avènement de cette pandémie en lien avec ses effets sur la conduite du contrat. La controverse sur la qualification d'« imprévisibilité »¹² ou de « force majeure »¹³ de la covid-19 par la jurisprudence et la doctrine en est l'illustration parfaite.

Un autre intérêt que pourrait susciter ce sujet, serait d'entrevoir la réaction des parties cocontractantes. Plusieurs chemins s'ouvrent à celles-ci et ce, en fonction de leur degré d'implication dans le contrat ou du niveau des avantages qu'elles peuvent en tirer. Les parties peuvent simplement décider de suspendre le contrat ou d'y mettre fin. Tout comme elles peuvent opter pour la survie du contrat en dépit de l'obstacle à sa bonne exécution. Cette idée de loyauté qui vise la survie du contrat semble présenter plus d'attrait pour le juriste dans la mesure où cela permettra d'étudier la nouvelle nomenclature de l'exécution de celui-ci au travers de toutes les pistes de mutation du contrat visant sa survie.

A la suite des parties au contrat, il peut arriver que le secours de personnes tierces au contrat soit nécessaire en vue de la survie du contrat face à la covid-19. Il s'agira essentiellement d'examiner les mesures concrètes prises par les pouvoirs publics¹⁴ et éventuellement leur efficacité quant à la survie du contrat.

9 V° F. C. DUTILLEUL, P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 11^e éd., Dalloz, Paris, 2019, p. 183.

10 V° G. CORNU, Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 384-385.

11 Cf. Loi ivoirienne n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Décret ivoirien n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; Décret ivoirien n° 2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence.

12 Cf. Nancy, 1^{ère} Ch. Civ., 22 nov. 2010, n° 09/00003 ; Paris, 25^e, Section B, 25 sept. 1998, *Juris-Data* 1998-024244 ; Besançon, 2^e Ch. Com., 8 janv. 2014, n° 12/02291.

13 Cf. Colmar, 6^e Ch., 12 mars 2020, n° 20/01098

14 Ces mesures figurent dans le document « Plan de riposte contre les infections respiratoires aiguës à coronavirus – covid-19 Côte d'Ivoire » de mars 2020 produit par le Cabinet du Premier Ministre ivoirien.

Une fois formé, le contrat doit être exécuté par les parties conformément à divers principes contractuels notamment ceux de bonne foi et de loyauté. Ces principes n'ont de valeur que dans les limites du contrat. C'est dire que ces principes ou plus conséquemment l'effet obligatoire du contrat exigent que le contrat soit exécuté jusqu'à son terme. Cependant, le droit permet que les parties insèrent dans le contrat l'éventualité d'une paralysie du contrat. Diverses causes peuvent entraver l'exécution du contrat. Ce peut être la mauvaise foi de l'un des cocontractants, la force majeure ou tout simplement l'inexécution de l'un des cocontractants. Le fait nouveau est la catégorie dans laquelle ranger la Covid-19. Le juge ivoirien ou encore la législation ivoirienne n'a pas encore catégorisé cette pandémie dans le contrat. Alors qu'il est indéniable qu'elle influe sur le contrat, notamment sur son exécution. Il n'apparaît pas alors redondant de se demander : quel est le véritable impact de la covid-19 sur l'exécution du contrat en Côte d'Ivoire ?

Si cet impact est nécessairement négatif, faut-il pour autant conclure à la mort du contrat ? Le contrat ne devrait-il pas continuer à s'exécuter en dépit de l'existence de cette pandémie ?

L'impact du coronavirus sur le contrat et son exécution est indéniable. Le traitement d'une telle question peut se faire de plusieurs manières. Mieux, cette question a déjà été traitée dans d'autres espaces juridiques et continuent d'être traitée. Plusieurs auteurs ont abordé la question. La plupart se sont limités à dresser le constat de l'impact négatif du covid-19 sur le contrat¹⁵. Certains se sont attardés sur la qualification juridique à donner à cette pandémie. Ils l'analysent soit en une imprévision dans le contrat ou en une force majeure qui peut entraîner la fin du contrat. Dans ce dernier cas, l'avènement de la covid-19 exonère les parties de toute responsabilité contractuelle quant à l'inexécution des obligations contractuelles. C'est la doctrine de l'impossibilité d'exécution ou « Doctrine of frustration »¹⁶. Certains autres dressent le bilan de la covid-19 sur la perturbation des relations contractuelles et conseillent la suspension des contrats, le temps de la pandémie¹⁷.

Notre étude se propose d'aller au-delà de toutes les approches précitées. Cette étude consistera à partir de l'existant et d'établir le constat de l'exécution difficile des contrats. Puis, d'envisager des pistes de réflexion conduisant à la survie du contrat, des solutions capables de permettre aux parties de surmonter les difficultés d'exécution des contrats liées

15 Le Cabinet GENI et KEBE, « Covid-19: quelles conséquences juridiques sur le contrat de travail et l'entreprise », <https://afrimag.net/covid-19-impacts-juridiques-sur-le-contrat-de-travail-et-lentreprise> consulté le 26 avril 2020 à 12h 06 min.

16 Si un contrat commercial ne contient pas de clause de force majeure, ou si l'écllosion du COVID-19 ne constitue pas un événement de force majeure aux termes d'un contrat en particulier, les parties peuvent toujours s'appuyer sur la doctrine de l'impossibilité d'exécution.

Au Canada, l'impossibilité d'exécution survient lorsqu'un événement nouveau se produit sans qu'il y ait eu faute de la part de l'une ou l'autre des parties, du fait d'une situation que les parties n'ont pas prévue au contrat et qui fait en sorte que l'exécution du contrat devient radicalement différente des engagements contractuels pris à l'origine. Lorsqu'un contrat devient inexécutable, il prend fin, c'est-à-dire que les parties sont libérées de leurs obligations d'exécution du contrat.

Une analyse factuelle et contractuelle approfondie sera nécessaire pour vérifier si un contrat commercial est inexécutable en raison de l'écllosion du COVID-19. Le caractère inexécutoire dépendra de la nature des services offerts en vertu du contrat et de la gravité des conséquences que l'écllosion aura sur la capacité des parties à exécuter leurs obligations contractuelles.

V° A. KOKTAS et al., « Maladie à coronavirus (COVID-19) : enjeux juridiques et commerciaux liés aux obligations contractuelles », <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2020/03/covid-19-legal-and-business-considerations-relating-to-contractual-obligations>, consulté le 26 avril 2020 à 12h 19 min.

17 A. TZEVELEKOU, « Covid-19, Force Majeure et d'arbitrage », <https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/covid-19-force-majeure-and-arbitration/>, consulté le 26 avril 2020 à 12h 23 min.

à la pandémie de la covid-19. L'avantage d'une telle approche est qu'elle intègre l'essentiel de toutes les approches antérieures en ne manquant pas de traiter les questions relatives à la détermination des difficultés d'exécution du contrat ou encore de la nature de force majeure ou d'imprévision de cette pandémie. En outre, cette approche semble novatrice dans la mesure où elle ne se limite pas à dresser un constat. Elle donne surtout des pistes de réflexion aux pouvoirs publics et au juge qui pourraient s'en servir dans cette période de législation spéciale avec toutes les mesures spécifiques prises par les Etats pour lutter contre les effets néfastes de cette crise sanitaire.

A n'en point douter, la Covid-19 a un impact sur le contrat en général, et sur l'exécution du contrat en particulier. En effet, la Covid-19 a une influence négative sur la volonté des parties. Cette influence négative se matérialise par l'existence de difficultés intrinsèques aux parties. Les difficultés intrinsèques ne sont pas les seules. Il est loisible d'examiner l'existence de difficultés externes mettant à mal la volonté des parties au contrat. L'existence de difficultés internes et externes influant négativement la volonté des parties va engendrer une certaine inertie chez les cocontractants. Les parties au contrat seront tentées de mettre en veilleuse leurs obligations contractuelles. Cette situation rend difficile l'exécution du contrat (I).

De facto, le sort du contrat semble ainsi scellé. Quoi qu'il en soit, conclure à la mort du contrat, à sa suspension ou encore à sa mise en veilleuse le temps de la pandémie serait une solution simpliste. L'on ne devrait pas s'arrêter à faire le constat des difficultés d'exécution du contrat face à la pandémie. Il faudrait pousser la réflexion plus loin et envisager des actions salvatrices pour assurer tout de même l'exécution du contrat. Ces actions salvatrices peuvent être le fait des parties au contrat ou de personnes étrangères au contrat, notamment les pouvoirs publics ou le juge, mais foncièrement intéressées par la survie du contrat. Toutefois, il faudra préciser les modalités strictes d'intervention des acteurs précités afin de surmonter des difficultés d'exécution du contrat (II).

I- UNE EXÉCUTION DIFFICILE DES CONTRATS

Au sens de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Si l'application de ce principe va de soi en période normale, elle pose toutefois des difficultés en période de crise, comme celle imposée par la COVID 19. En effet, les volontés jadis librement exprimées sont aujourd'hui ébranlées de telle sorte qu'il apparait une influence néfaste de la pandémie sur la volonté des parties (A) ; ce qui aboutit inéluctablement à la mise en veilleuse des obligations contractuelles (B).

A- L'INFLUENCE NÉFASTE DE LA PANDÉMIE SUR LA VOLONTÉ DES PARTIES

Pour certains auteurs, le contrat étant une œuvre de volonté, il doit être considéré comme juste¹⁸. Toutefois, il faut convenir que la volonté des parties ne peut tout prévoir et de surcroit, elle est loin d'être infaillible. C'est pourquoi dans l'exécution du contrat, il peut apparaître l'existence de certaines difficultés aussi bien internes (1) qu'externes (2) à la volonté préalablement exprimée par les parties.

¹⁸ C'est la position partagée par les tenants de la théorie de philosophie juridique qui porte sur l'autonomie de la volonté. C'est dans sens que le Doyen J. CARBONNIER affirmait que « la volonté humaine est à elle-même sa propre loi, se crée sa propre obligation ».

1- L'existence des difficultés internes

Alors que les vulnérabilités respectives des parties doivent être au cœur du débat contractuel¹⁹ en période normale, selon la théorie du solidarisme contractuel²⁰, l'on se demande aujourd'hui si cette théorie peut encore tenir le coup dans cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19. Même si le débat était possible, les engagements des parties pourraient-ils toujours s'exécuter sans coup férir ? L'impossibilité d'exécuter les obligations contractuelles ne serait-elle pas liée à l'existence des difficultés internes aux parties ? La réponse affirmative ne souffre d'aucun doute et conviendrait à la dernière interrogation posée. En effet, il existe incontestablement des difficultés d'ordre interne dans l'exécution des obligations des parties au contrat dans le contexte actuel. En tout état de cause, il convient d'apprécier la nature de ces difficultés ainsi que leurs sources.

En évoquant dans la présente analyse l'idée de difficultés internes, l'on fait référence aux obstacles inhérents à la situation personnelle des parties au contrat pendant son exécution. En d'autres termes, il s'agit d'apprécier du côté des parties, toutes les entraves liées à leur personne dans la mise en œuvre de leurs engagements. A ce niveau, il s'agit essentiellement de la mise à l'épreuve de leur volonté même si à côté l'on peut y voir d'autres réalités internes. Celle-ci (la volonté) étant intimement rattachée à la personne des co-contractants, c'est pourquoi, faut-il les qualifier de difficultés internes par opposition aux difficultés externes ou extérieures aux parties. Avant de revenir sur ces difficultés, il est nécessaire d'analyser leur source ou fondement. En effet, les difficultés internes dont s'agit ici tirent leur fondement de la volonté des parties au contrat. Il s'agit donc d'analyser la volonté et le contrat de façon générale²¹. Pourquoi cette analyse ?

S'il est incontestable que le contrat met à la charge des co-contractants des obligations respectives, il n'est pas négligeable que ces engagements sont exécutables par la seule volonté des parties. Autrement dit, les engagements liant les parties sont une réalité, voire un aspect de l'exécution du contrat et la volonté de faire ou d'accomplir en est un autre. L'une ou l'autre de ces réalités constituent la vie de tout contrat. C'est pourquoi, elles doivent être considérées comme un ensemble homogène de la survie du contrat.

En somme, il faut faire remarquer que sans la volonté, le contrat ne pourra s'exécuter selon les prévisions des clauses contractuelles. Elle est donc importante voire indispensable parce que dans tout contrat elle est perceptible quelle que soit l'obligation, (soit de donner, de faire ou de ne pas faire). Elle se manifeste donc par l'action ou par l'inaction selon la

19 V° G. TABI TABI, « Ajustement nécessaire du volontarisme contractuel : du volontarisme au solidarisme ? » R.D.U.S., 2014, p.73 et s.

20 Le solidarisme contractuel consiste en une doctrine qui érige en principe du droit des contrats les exigences de loyauté, de solidarité et de bonne foi. Dans ce sens V° M. NICOD, « le solidarisme contractuel mythe ou réalité », Colloque du 03 au 04 2002, C.E.J.P.

21 V° CH. POULIQUEN, « Le Rôle de la volonté en matière de qualification des contrats », Revue juridique de l'ouest, n°4, 2000, p. 409-439

nature de l'obligation. La volonté est donc indispensable dans le contrat parce qu'elle est présente à toutes les étapes. C'est-à-dire au début²², pendant²³ et à la fin du contrat²⁴.

Cette volonté est aujourd'hui mise à l'épreuve dans le contexte de la crise sanitaire au regard de plusieurs facteurs. Le premier facteur est d'ordre psychologique. Cette attitude intérieure de tout être humain à se déterminer dans le sens d'une action positive ou négative, est la loge ou le moteur de la volonté. C'est en elle que la volonté se propulse en se manifestant. En tant que moteur, si elle est affectée par certains sentiments, elle ne pourra pas propulser la volonté des parties à accomplir leurs engagements.

Pourtant, en l'état actuel de la situation, plusieurs sentiments affectent la capacité des parties à agir. Le premier est la peur. La peur de se mettre en action pour respecter les clauses contractuelles et subir les effets de cette pandémie. De cette peur naissent deux situations antagonistes, deux réalités ambivalentes. D'un côté le respect de la loi que l'on s'est établi par la conclusion du contrat. Ce qui suppose l'ignorance ou du moins le mépris de la situation, pour exécuter de bonne foi le contrat en mettant en œuvre sa volonté. Dans ces conditions, l'on met en avant l'intérêt du droit et des personnes engagées dans le contrat et même des tiers à qui doit profiter le contrat. D'un autre côté la violation justifiée de la loi des parties. Ce qui suppose a contrario la mise en exergue de l'intérêt individuel au mépris de l'intérêt public et des parties au contrat. L'on pourrait à titre d'illustration évoquer le cas des contrats de travail dont l'exécution est différée par les travailleurs aminés par la peur. La peur de se rendre à leur lieu de travail au risque de contracter la maladie. C'est l'exemple des employés d'une banque ivoirienne dont l'un était testé positif à la COVID-19. Pris de panique, ils décidèrent de suspendre le travail. Il a fallu désinfecter les locaux de la banque pour voir le travail reprendre des semaines après.

Dans un autre cas encore plus extrême, cette peur pousse les employés de plusieurs sociétés privées et les fonctionnaires des structures étatiques ivoiriennes à faire valoir leur droit de retrait et à suspendre l'exécution de leur contrat pendant la durée de la pandémie. Ces cas d'illustration sont légions en Côte d'Ivoire et partout ailleurs dans le monde où existe et sévit la pandémie. L'on peut citer à titre d'exemple le cas de la France avec la société AMAZON où le salariat craignant pour sa sécurité parce que ne disposant pas de matériels sanitaires de protection, faisait valoir son droit de retrait. Le syndicat a dû militer pour la fermeture de l'entreprise. Cette affaire a donc fait objet de contentieux soumis aux juges français²⁵. En somme, l'on assiste ainsi à la mise en avant justifiée de l'intérêt

22 Au début du contrat, la volonté est présente et se perçoit à travers l'autonomie de la volonté. Sur la notion d'autonomie de la volonté V° V. RANOUIL, L'autonomie de la volonté : naissance d'un concept, préf. J.P. LEVY, paris, PUF, 1980, PP. 165

23 V° M. FABRE-MAGNAN, Le droit des contrats, chapitre II : la volonté dans le contrat, PUF, collection que sais-je ? 2018, p. 17 et s.

24 La volonté intervient enfin à la fin du contrat. Dans ce cas, soit les parties décident bilatéralement de mettre fin au contrat, soit c'est l'une des parties qui de façon unilatérale met fin au contrat. C'est donc la rupture unilatérale. Dans ce sens V° C. FABIEN, « La rupture du contrat par la volonté unilatérale en droit québécois », Revue générale de droit, 36 (1), 2006, p. 85-109

25 Dans ce sens, voir l'ordonnance de référé rendu le 14 avril 2020 dans l'affaire l'union syndicale solidaires les amis de la terre c/ la S.A.S. AMAZON France LOGISTIQUE

personnel. Cette mise en avant de l'intérêt personnel va faire ressurgir dans le contexte de la COVID-19, la théorie primitive de l'individualisme contractuel²⁶.

La seconde posture est bien justifiée parce que la situation liée à la COVID-19 a engendré de façon générale une certaine frayeur ; laquelle est consécutive à tout ce qu'on entend et voit dans les médias. En clair la peur obstrue la volonté des parties au contrat en entraînant une inertie, une incapacité d'agir. Mais au-delà de ces appréhensions, d'autres difficultés sont à relever. La plus significative est sans doute l'incapacité financière occasionnée par la situation liée à la COVID-19. En effet, même lorsque que la volonté ignore la peur en la bravant, elle est tout de suite recadrée par l'incapacité financière.

Sans se méprendre sur cette réalité (incapacité financière), certains auteurs avaient déjà fait le rapprochement entre les phénomènes juridiques et l'économie²⁷. En effet selon une partie de la doctrine, le droit et l'économie sont indissociables. Ce qui signifie que le droit influence les grands principes économiques, de même que l'économie dicte parfois les règles juridiques et détermine dans certains cas leur applicabilité et efficacité²⁸.

Si l'on admet cette réalité ou cette corrélation de façon générale, le contrat pris singulièrement ne devrait y échapper. En effet, presque toutes les volontés dans presque tous les contrats souffrent aujourd'hui de l'incapacité financière. Du moins pour les contrats dont l'exécution nécessite la faculté financière contributive. Par exemple le cas du contrat de bail dans lequel l'obligation du preneur est le paiement du loyer. Ce dernier a certes la volonté d'accomplir son engagement, mais sa situation financière personnelle du fait de l'arrêt de son activité économique l'en empêche. Cette incapacité n'est pas extérieure mais bien interne à la personne du co-contractant.

Elle impacte sur sa volonté d'agir en freinant celle-ci. Dans cette situation, le co-contractant est dans une posture de vulnérabilité. La condition extérieure s'entremêle à sa condition intérieure pour dicter désormais sa volonté. Cela est d'autant plus justifié et perceptible, que l'Etat a dû se rendre à l'évidence en prenant des mesures dans le domaine des baux d'habitation et dans le contrat liant la SODECI-CIE à leurs abonnés. Dans ces deux situations contractuelles énumérées, l'on constate que l'incapacité financière de certains co-contractants agit sur leur bonne volonté. Dans de telles circonstances juridico-économiques, l'on peut présumer de façon irréfragable la bonne foi du co-contractant. La bonne foi dans ce cas prend une dimension au-delà de sa dimension primitive, c'est-à-dire

26 Sur la question de l'individualisme contractuel V° A. BELANGER et G. TABI TABI, « Vers un repli de l'individualisme contractuel ? L'exemple du cautionnement », les cahiers de droit, vol 47, N°3, p. 429-474

27 V° TH. KIRAT et L. VIDAL, « *Le droit et l'économie : étude critique des relations entre deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées* », Anale de l'institut André TUNC, Université de Paris, 2005, p. 1 et s.

28 V° TH. KIRAT et L. VIDAL, « *Le droit et l'économie : étude critique des relations entre deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées* », article précité, p. 11 et s.

au-delà de sa conception étymologique²⁹. Elle prend ainsi une dimension abstraite c'est-à-dire immatérielle en s'inscrivant dans des considérations morales empreintes de l'humanisme

Face donc à cette bonne foi, ou du moins à cette nouvelle perception de la bonne foi liée à la COVID-19, le juge et le pouvoir public devraient en tirer des conséquences juridiques pour venir à bout de ces difficultés internes à côté desquelles existent d'autres à caractères externes.

2- L'existence des difficultés externes

A côté des difficultés internes susceptibles de mettre à mal l'exécution des contrats coexistent des difficultés externes plus connues en droit sous l'expression de « causes étrangères » entendues comme des « fait[s] positif[s] caractérisé[s] »³⁰. Ainsi, la littérature juridique les appréhende comme tout fait d'un tiers ou tout évènement (guerre, inondation, blocus, cataclysme) réunissant « le triple caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité » et les systématisent sous les vocables de « force majeure » et de « cas fortuit »³¹. Ce sont, toutefois, des notions synonymes³² ayant la particularité de justifier l'inexécution du contrat par le débiteur³³.

Quant au droit Ohada, il définit dorénavant la force majeure comme « *tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences* »³⁴. L'on remarque que cette nouvelle définition ne tient compte que des conditions d'extériorité et d'imprévisibilité dont l'appréciation devrait à l'avenir, semble-t-il, être opérée aussi au regard des conséquences de l'évènement en cause. En revanche, la théorie de l'imprévision³⁵ fondée sur le bouleversement de l'économie du

29 La bonne foi tire son étymologie du latin Bona Fide. Selon l'Encyclopédie pratique du droit et des contrats, la bonne foi est la croyance qu'à une personne de se trouver dans une situation conforme au droit. D'agir sans léser le droit d'autrui. Selon G. CORNU, la bonne foi est le comportement loyal ou à tout le moins normal que requiert normalement l'exécution d'une obligation.

30 V° F. TERRE, PH. SIMLER, Y. LEQUETTE, F. CHENEDE : *Droit civil, Les obligations, Dalloz*, 12^e éd., Paris, 2018, n°1021, p.1094.

31 V° G. CORNU (dir) : *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, *Quadrige/Puf*, 11^e éd. Mise à jour, Paris, 2016, v° *Etrangère (cause)*, p.424 ; S. Guinchard et Th. Débard (dir) : *Lexique des termes juridiques, Dalloz*, 22^e éd., Paris, 2014, v° *Cause étrangère*, p.154.

32 L'art. 1148 du code civil emploie, en effet, l'expression de « force majeure » ou « cas fortuit » de même que l'art. 129 du code sénégalais des obligations civiles et commerciales ; F. Terré [et al.] : *Op. cit.*, n°747, p.809, note 1. *Contra*, S. Guinchard et Th. Débard (dir) : *Op. cit.*, v° *Cas fortuit*, p.152.

33 V° F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, n°745, p.807.

34 Art. 294 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général de 2010. L'art. 267 de l'ancien AUDCG de 1997 disposait qu'« : Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure

35 V° G. CORNU (dir) : *Op. cit.*, v° *Imprévision (Théorie de l')*, p.527 ; S. GUINCHARD et TH. Débard (dir) : *Op. cit.*, v° *Imprévision (Théorie de l')*, p.526.

contrat³⁶ par suite d'un changement de circonstances rendant son exécution excessivement onéreuse et s'apparentant par sa nature à la force majeure autorise non pas l'inexécution mais la révision du contrat. Bien qu'elle ne soit consacrée ni en droit interne³⁷ ni formellement en droit Ohada³⁸ des contrats elle n'est, cependant, pas inconnue du premier³⁹ et encore moins du second dont maintes concepts et mécanismes convergent vers son application⁴⁰ par le juge.

Aussi, face à l'actualité de l'épidémie de la Covid-19 en Côte d'Ivoire et dans le monde apparaît-il utile de s'interroger sur son incidence sur l'exécution des contrats en cours. Dit autrement, la Covid-19 peut-elle justifier l'inexécution des obligations contractuelles au titre de la force majeure ou solliciter la révision du contrat au titre de l'imprévision ?

De prime abord, les juridictions du fond notamment françaises⁴¹ n'ont pas encore admis une épidémie comme un cas de force majeure⁴². Dans deux espèces particulièrement significatives, elles ont argué de la récurrence de l'épidémie de Dengue⁴³ dans l'une et de la prévisibilité de l'épidémie de H1N1⁴⁴ dans l'autre. Toutefois, il semble que l'épidémie de la Covid-19 revêt un caractère exceptionnel et les juridictions du fond paraissent disposées à l'admettre. Ainsi, la Cour d'appel de Colmar⁴⁵ a admis que la Covid-19 est un cas de force majeure. Mais, la portée de cette décision doit être relativisée puisqu'elle ne concerne pas la matière contractuelle. Certes, certains indices peuvent conforter l'idée de la réalisation de la force majeure sauf qu'il faut démontrer la réunion de ses conditions et l'appréciation est faite au cas par cas⁴⁶.

Il est incontestable que l'extériorité de l'évènement, ici la Covid-19, par rapport aux parties ne fait aucun doute⁴⁷. Par contre, la condition d'imprévisibilité qui requiert que l'évènement ne puisse pas être prévu par le débiteur au jour de la conclusion du contrat ne semble pas aller de soi. Avant les premières mesures sanitaires prises en Côte d'Ivoire le 4 mars 2020, la Covid-19 était encore imprévisible mais ne l'est plus depuis lors. Il s'en suit que

36 Elle ne s'appliquerait qu'au contrat-organisation et au contrat d'intérêt commun ou contrat-coopération, V° F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, n°49, pp.53-54, n°630, pp.710-711.

37 F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, n°625, pp.705-706 et s. Toutefois, le refus de la révision judiciaire pour imprévision a conduit les contractants à insérer des clauses conventionnelles d'adaptation, v° F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, nos 628-629, pp.709-710. Mais, le droit international privé admet la théorie de l'imprévision, J.-L. DELVOLLE : « L'imprévision dans les contrats internationaux », *Trav. com. fr. dr. int. priv.*, 1991, pp. 147-170; doi : <https://doi.org/10.3406/tcfdi.1991.991>, https://www.persee.fr/doc/tcfdi_1140-5082_1991_num_9_1988_991, 8 avr. 2020.

38 V° M.-P. SARR : « Plaidoyer pour la consécration légale de la théorie de l'imprévision dans le futur Acte uniforme relatif au droit des obligations de l'OHADA », https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_pour_la_consecration_legale_de_la_theorie_de_l_imprevision.pdf, 8 avr. 2020, *Revue EDJA* 2020, p.7-29, A. R. AKONO : « Réflexions sur la théorie de l'imprévision en droit ohada des contrats », *Horizons du Droit* n°8/2019. Les articles 160, 161 et 162 de l'avant-projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA consacrent la théorie de l'imprévision.

39 V° S. BISSALOUÉ : La renégociation contractuelle en droit français et en droit de l'OHADA, Thèse, Université Aix-Marseille, 2016.

40 V° A. R. AKONO : *Op. cit.*, *Horizons du Droit* n°8/2019.

41 Il semble que les juridictions ivoiriennes ne se soient pas encore prononcé sur la question.

42 V° L. LANDIVAUX : « Contrats et coronavirus : un cas de force majeure ? Ça dépend... », <https://www.dalloz-actualite.fr/node/contrats-et-coronavirus-un-cas-de-force-majeure-ca-depend#.XotTP2DgrIU>, 8 avr. 2020 ; M.-C. Touzet : « Coronavirus, force majeure et conséquences sur les contrats commerciaux », <https://www.village-justice.com/articles/coronavirus-force-majeure-consequences-sur-les-contrats-commerciaux,34443.html>, 6 avr. 2020.

43 Cf. CA Nancy, 22 novembre 2010.

44 Cf. CA Besançon 8 janvier 2014.

45 Cf. CA Colmar, 6e ch., ord., 12 mars 2020, n°20/01098 rendue en matière de de rétention administrative.

46 V° P. MALAURIE ET L. AYNES : *Cours de droit civil. Les obligations*, t. 6, Éd. Cujas, Paris, 1993, p. 458.

47 V° F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, n°749, p.810.

l'imprévisibilité de la Covid-19 ne pourra être invoquée devant les juridictions ivoiriennes qu'à l'égard des contrats conclus avant le 4 mars. Des éléments guidant son appréciation *in concreto* tels l'anormalité, la soudaineté et la rareté ne font pas défaut. De surcroît, la condition d'irrésistibilité devrait être établie au regard de sa dangerosité qui a motivé la panoplie de mesures sanitaires destinée à freiner sa propagation en Côte d'Ivoire⁴⁸ lesquelles ont ralenti voire paralysé l'économie.

Il va sans dire que de nombreux opérateurs économiques voire des particuliers se trouveront dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations contractuelles. Il faudra, toutefois, prendre en compte les mesures d'accompagnement des opérateurs économiques notamment les reports d'échéances des emprunts bancaires qui peuvent, le cas échéant, faire échec au caractère irrésistible de la Covid-19. Encore faudrait-il que les parties n'aient pas exclu la force majeure comme cause d'inexécution⁴⁹. Dans le cas contraire, il importe de s'assurer que les clauses de force majeure visent les événements de « maladie », « épidémie », « crise sanitaire », « état d'urgence » et de se conformer à la procédure. En l'absence de telles dispositions, la saisine des juridictions s'impose. Il faut, cependant, avouer qu'en matière commerciale l'on est encore dans l'inconnu relativement à l'application de l'article 267 de l'Acte uniforme portant droit commercial général révisé. Les juridictions du fond feront-elles application de la conception classique de la force majeure en tenant compte de la condition d'irrésistibilité ? Tiendront-elles compte des conséquences de la Covid-19 pour caractériser son imprévisibilité ? Par contre, les mesures d'interdiction d'exportation prises en l'encontre de certaines entreprises constituent des faits du prince fondant l'invocation de la force majeure. Comme on le voit, l'invocation de la force majeure suppose de se référer aux stipulations conventionnelles et son admission la réunion de trois conditions. Quid de l'imprévision ?

Elle ne peut être invoquée que si l'exécution de l'obligation devient excessivement onéreuse du fait d'un changement de circonstances entendu comme « *tout type d'évènement susceptible de modifier l'environnement économique, monétaire, politique, social, juridique, technologique... dans lequel le contrat déploie ses effets* »⁵⁰. Il est indubitable que la Covid-19 a modifié l'environnement économique national et mondial. Il est donc à craindre que l'exécution des contrats ne devienne excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre partie de sorte que sa renégociation apparaisse salutaire à moins qu'elles n'aient exclu la révision pour imprévision⁵¹. Elle résulte, en effet, des prévisions des parties elles-mêmes qui en organisent, par conséquent, la procédure de mise en œuvre. Ce n'est qu'en cas de difficulté que les juridictions peuvent être saisies. Plusieurs fondements s'offrent aux parties et aux juridictions en dépit de sa non consécration en droit interne ivoirien et en droit Ohada⁵².

48 Le 16 mars 2020 des mesures de fermeture des frontières, l'interdiction des regroupements de plus de 50 personnes, les fermetures obligatoires de certains commerces, le couvre-feu de 21 h 00 à 5 h 00 du matin à compter du 24 mars, la régulation des transports interurbains, intercommunaux, intra-communaux et l'interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays etc.

49 Cf. Art. 1302 al 2 C. civ. ; L. Landivaux : « Contrats et coronavirus : un cas de force majeure ? Ça dépend... », <https://www.dalloz-actualite.fr/node/contrats-et-coronavirus-un-cas-de-force-majeure-ca-depend#.XotTP2DgrIU>, 8 avr. 2020.

50 V° F. Terré [et al.] : *Op. cit.*, n°638, pp.715-716.

51 V° F. TERRE [et al.] : *Op. cit.*, n°641, p.717.

52 V° A. R. AKONO : *Op. cit.*, *Horizons du Droit* n°8/2019 ; S. Bissaloué : *Op. cit.*, Thèse, Université Aix-Marseille, 2016..

La pandémie liée à la Covid-19 constitue bien une cause étrangère susceptible de rendre soit impossible soit excessivement onéreuse l'exécution des contrats. Elle peut donc être invoquée au titre de la force majeure dans le premier cas et à celui de l'imprévision dans le second. Comme l'on peut le constater, il existe clairement avec l'apparition de la pandémie à CORONAVIRUS, certaines difficultés internes et externes à la volonté des parties qui influencent l'exécution du contrat. Ces difficultés comme l'on peut s'en douter, aboutissent indubitablement à la mise en veilleuse des obligations contractuelles préalablement définies.

B- LA MISE EN VEILLEUSE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le contrat est appelé à se déployer dans le temps et dans l'espace. Mais l'émergence de crises comme la COVID-19, imposent des contraintes tant spatiales (1) que temporelles (2) qui entravent l'exécution des obligations des contrats.

1-Les contraintes spatiales d'exécution des obligations

À titre de rappel précisons qu'en Afrique, le premier cas de la Covid-19⁵³ s'est signalé le 13 février 2020 en Egypte⁵⁴, avant de se propager⁵⁵. Bien avant cela, des mesures gouvernementales avaient été prises sur le continent⁵⁶. Cependant, elles se sont renforcées dès l'entrée effective du virus⁵⁷. Celles-ci sont de plusieurs ordres et vont de la fermeture des Établissements scolaires, universitaires, entreprises dont les activités sont jugées moins essentielles en passant par les règles de distanciation sociale, de couvre-feu et de confinement partiel ou total.

La Côte d'Ivoire a enregistré son premier cas le 12 mars 2020⁵⁸ ; elle a aussitôt initié des mesures de riposte. À cet effet, les frontières ivoiriennes ont été fermées⁵⁹. Puis, le Président de la République a annoncé le 24 mars 2020, l'instauration d'un état d'urgence, d'un

53 Le Covid-19 a été déclaré épidémie le 30 janvier 2020 et fût déclaré comme pandémie le 11 mars 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

54 *Atlas Magazine*, n° 170, Avril 2020, p.12.

55 Le 27 février 2020, premier cas confirmé de Covid-19 en Afrique subsaharienne au NIGERIA. *Atlas Magazine*, n° 170, Avril 2020, p.12 à 13.

56 Le 29 janvier, la MOZAMBIQUE, annonce par le biais de son gouvernement l'arrêt de délivrance des visas d'entrée des voyageurs en provenance de la CHINE. Le 05 février, au SENEGAL, l'institut pasteur de Dakar est désigné par l'Union Africaine comme un des deux centres de référence en Afrique pour la détection du nouveau coronavirus et reçoit des experts de 15 pays du continent afin de les préparer à faire face à la maladie etc... *Atlas Magazine*, *Op. cit.*

57 Du 22 mars au 04 avril, décret de confinement en TUNISIE. Le 24 mars, annonce de l'état d'urgence, d'un couvre-feu et d'un confinement progressif en COTE D'IVOIRE. Le 24 mars, feu vert à l'introduction de l'hydroxy-chloroquine dans la prise en charge des patients au MAROC. Le 27 mars, Kinshasa entre en confinement total pour une période de quatre jours en RDC. Mise en place d'un confinement total en AFRIQUE DU SUD. Le 2 avril, Confinement total décrété au BOTSWANA etc... *Atlas Magazine*, *Op. cit.*

58 *Atlas Magazine*, *Op. cit.*, p.15.

59 Communiqué conjoint des Ministres de la Défense et de la Sécurité et de la protection sociale, relatif à la fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes de la Côte d'Ivoire à tout trafic de personnes à compter du vendredi 20 mars 2020 à partir du dimanche 22 mars 2020 à minuit. Voir <http://www.gouv.ci/doc/1584777516FERMETURE-DES-FRONTIERES-DE-LA-COTE-D-IVOIRE-A-COMPTER-DU-DIMANCHE-22-MARS-2020-A-MINUIT.pdf>

couvre-feu, d'un confinement progressif⁶⁰ ; et quelques jours plus tard, le Conseil National de Sécurité (CNS) a donné l'information du port de masques obligatoire⁶¹.

Dans ces conditions, se pose évidemment la question de l'exercice serein des activités ; et avec lui, celle de l'exécution des contrats durant cette crise sanitaire face à l'ensemble des sujétions qui empiètent durement sur la libre circulation. Quelles incidences peuvent avoir ces mesures gouvernementales sur l'exécution normale des contrats ? Plusieurs, assurément ! Toutefois, le point qui nous intéresse se limitera essentiellement aux contraintes d'ordre spatial qui rendent difficiles voire impossibles l'exécution des obligations. La contrainte spatiale d'exécution des obligations renvoie ici aux complications liées à l'exécution des obligations dans l'espace en regard aux mesures ripostes prises contre la Covid-19.

En effet, le lieu d'exécution du contrat est une modalité de son exécution. Il présente des intérêts mitigés, tant les parties l'aménagent à leurs convenances. L'autonomie de la volonté en matière contractuelle suggère que les parties soient libres de contracter et de déterminer le contenu de leurs contrats, y compris bien entendu, son lieu d'exécution. D'ailleurs, l'influence du lieu d'exécution dans les contrats internationaux⁶² est moindre, spécialement en ce qui concerne la détermination de la loi applicable à ces derniers⁶³. Quant aux contrats de droit interne⁶⁴, il est libre aux parties d'en fixer souverainement son lieu d'exécution. En revanche, dans la pratique, les difficultés surviennent seulement dès l'instant où cette modalité d'exécution venait à ne pas être respectée. Il est certain que beaucoup de contrats conclus avant l'avènement de la Covid-19 risquent de se trouver, aujourd'hui, en difficulté en raison des restrictions de libre circulation qu'occasionnent la plupart des mesures gouvernementales⁶⁵. Ces occurrences peuvent concerner notamment les livraisons de marchandises à des endroits précis, la présence en un lieu particulier pour l'accomplissement d'une prestation etc...

60 Cf Décret d'état d'urgence déclaré le 23 mars 2020, allant jusqu'au 15 avril, sur l'ensemble du territoire national, fût prorogé pour une nouvelle période allant du 15 au 30 avril 2020, en vue de consolider le dispositif opérationnel de prévention et de prise en charge des malades.

61 Le jeudi 9 avril 2020, le Président Alassane Ouattara a présidé une réunion extraordinaire du Conseil national de sécurité (CNS) qui a abouti à la décision du port obligatoire du masque en Côte d'Ivoire.

62 Selon le Professeure ASSI-ESSO A-M H, « *un contrat international est un accord de volonté des parties contenant un élément d'extranéité. Cet élément étranger peut résulter notamment de la nationalité des parties.* » *Droit civil : les obligations*, Coll Précis de droit ivoirien, 1^{ère} édition, mai 2012, p.27, n°42. On peut ajouter à cette définition également que, « *le contrat international est juridiquement celui qui présente des contacts avec le droit de plusieurs Etats ou le droit international.* » Au plan économique, c'est un contrat international est supposé faire des mouvements de biens ou de valeurs par-dessus les frontières. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd. , PUF, 2017, p. 567.

63 Article 4-3 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. Mais, l'art.5.1 b de de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 dispose que « en matière contractuelle, est compétent le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. »

64 Les contrats de droit interne sont ceux qui sont régis par la loi de l'État du for en l'espèce par le droit étatique ivoirien car conclus entre deux nationaux. ASSI-ESSO A-M H, *Droit civil : les obligations*, Coll Précis de droit ivoirien, 1^{ère} édition, mai 2012, p.25, n°39.

65 Voir la littérature abondante sur la question de l'exécution du contrat face au Covid-19, voir *AJ Contrat-mensuel*, n° 04, Dalloz, Avril 2020, p.157 à 204 du Covid-19 et le contrat, et la jurisprudence déjà prometteuse, Colmar, 6^e ch., 12 mars 2020, n° 20/01098 ; CE, ordonnance du 15 avril 2020.

En fait, dès qu'un individu est déclaré positif à la Covid-19, il est automatiquement mis en quarantaine même s'il est asymptomatique⁶⁶. Il ne pourra donc plus se déplacer pour l'exécution de ses engagements, encore que là, il ne dispose même pas de solides arguments juridiques pour justifier sa défaillance⁶⁷. Aussi, l'état d'urgence et le couvre-feu empêchent-ils les populations de s'adonner librement à leurs occupations. Il faut rajouter à cette situation déjà austère, la question du port de masques obligatoire avant toutes sorties de son domicile. Si ces masques étaient sensés aider les populations afin qu'elles puissent continuer à vaquer à leurs occupations, leurs coûts et leurs raretés sont devenus l'obstacle majeur. Cela a rendu les masques difficiles d'accès. Conséquemment, les individus se voient contraints de rester confinés s'ils ne disposent pas de ces instruments de protections obligatoires qui leur permettraient, de sortir exécuter leurs différentes obligations contractuelles. Par ailleurs, toutes ces complications ci-dessus énumérées, sont sans préjudices des désagréments que la fermeture des frontières a pu occasionner à l'occasion de cette crise.

Il est clair, les mesures gouvernementales empiètent sur les allées et venues des citoyens. Cela empêche l'exécution normale de certains contrats notamment ceux dont l'exécution n'est pas possible à distance. En tout état de cause, en présence de telles occurrences, il faut être résilient et savoir s'adapter. Ainsi, les cocontractants utilisent dans certaines hypothèses, des alternatives et des palliatifs. C'est notamment le cas d'entreprises dont les salariés font usage du télétravail. Mais, si cette technique reste possible, elle n'est pas à la portée de tous les acteurs économiques. Certains, ne pouvant pas ou plus exécuter leurs engagements, sont exposés aux sanctions pour inexécution et tentent d'y échapper⁶⁸. En Côte d'Ivoire, le gouvernement reste encore hésitant à ce propos en invitant les populations à des négociations «*sous seing privé*». Toutefois, une ordonnance protégeant les locataires d'immeubles à usage d'habitation a été prise⁶⁹. En France, le gouvernement a institué un régime de crise pour une catégorie de contrats en cette période⁷⁰.

2- Les contraintes temporaires d'exécution des obligations

Peut-on parler d'une crise du contrat due à l'avènement de la crise sanitaire découlant de la maladie à coronavirus (covid-19) ? La perspective d'une réponse tranchée est à écarter. L'environnement contractuel est assurément affecté par cette crise mais il ne demeure pas moins qu'il peut y résister. L'enjeu de cette résistance réside essentiellement dans l'exécution des contrats pendant cette période qui pourrait être rendue difficile voire impossible. C'est là tout le défi que la vie contractuelle doit surmonter au regard de cette pandémie de la covid-19. Vu sous cet angle, il appert indispensable d'affirmer que des contraintes temporaires contrarieraient la réalité du contrat au stade de son exécution.

66 Est asymptomatique une maladie qui ne se manifeste pas par des symptômes et ne personne susceptible de transmettre une maladie alors qu'elle n'en présente pas les signes cliniques.

67 Voir en droit français, refus de considérer la maladie comme cas de force majeure pour défaut d'extériorité. Cass. civ. 3^e, 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-18921.

68 Ils ont la possibilité de demander de prorogations de délais, des suspensions d'exécutions, des renégociations ou plus drastiquement les résolutions des conventions. Ils pourront invoquer l'imprévision ou la force majeure selon les cas. Voir les 1134 al.3, 1148 et 1348 du Code Civil applicable en Côte d'Ivoire.

69 Ordonnance N° 2020-386 du 15 avril 2020 portant suspension des procédures d'expulsion des locataires et de révision à la hausse du loyer des baux d'habitation.

70 L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 édicte des règles exceptionnelles concernant les loyers professionnels et commerciaux au profit des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

La contrainte dans cette étude, peut s'appréhender comme une situation ou évènement source d'obstacle. Dans le cas de la situation sanitaire, cet obstacle peut être temporaire car sa durée assurément non permanente est tributaire du temps que mettra cette pandémie pour être éradiquées. Depuis le début de cette crise sanitaire, les activités économiques sont peu ou prou à l'arrêt. Les incidences sur les contrats sont palpables au regard des différentes mesures qui sont prises par le gouvernement ivoirien en vue d'endiguer ce fléau. Salutaires voire humanistes, ces mesures constitueraient une épine dans les pieds des parties au contrat pour certains et pour d'autres, un allègement d'exécution des obligations contractuelles. Cette appréciation contrastée des mesures gouvernementales démontre la difficile ou l'impossible exécution des obligations contractuelles par les contractants. Même s'il est à reprocher une immixtion des autorités dans le contrat qui par essence est la loi des parties⁷¹, il faut noter que cette attitude vise une sorte de résilience contractuelle. Ainsi, les mesures prises s'analysent-elles en des contraintes temporaires dont l'objectif est la stabilité du contrat dans le temps (en parlant de la durée de la crise de la maladie à coronavirus). L'initiative gouvernementale tend à une kyrielle de mesures impactant plusieurs contrats qui préoccupent les acteurs à l'ère de la covid-19⁷².

Ces mesures temporaires peuvent prendre deux formes : la suspension et la prorogation des délais d'exécution des obligations contractuelles pendant la période de la pandémie ou pour être plus précis pour la durée de l'état d'urgence proclamé par les autorités ivoiriennes.

La vie contractuelle est substantiellement affectée quant à son effectivité du fait de cette crise. Pour exemplifier ce constat, il suffit de s'intéresser aux différentes mesures adoptées par le gouvernement ivoirien⁷³. L'exécution de certains contrats a été différée pour une période de trois mois. Le paiement des factures des compagnies d'électricité (CIE) et d'eau (SODECI) différé⁷⁴ en constitue une illustration. Les baux à usage d'habitation doivent faire

71 V° F. TERRE et alii, *Droit civil, les obligations*, D., Paris, 12^e éd, 2019, pp 665-666 ; V° C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, Gualino, Lextenso, 16^e éd, 2019, p. 41. L'immixtion des tiers au contrat est interdite car le contrat est la résultante de la volonté des parties contractantes. De ce fait, tout aménagement dudit contrat doit relever de la volonté exclusive des parties en faisant abstraction de l'action du juge ou du législateur. Cependant, cette théorie fait l'objet de critiques en ce sens que placé sur le terrain de la réalité sociale et économique serait un moyen d'asservissement (« Entre le fort et le faible, c'est la volonté qui asservit et la loi qui libère » (Lacordaire)). Des principes moins rigides ont été développés pour pallier la volonté implacable à l'instar du solidarisme contractuel, l'équité et l'exécution de bonne foi ; V. infra pour plus de détails sur l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion de la crise contractuelle due au coronavirus.

72 Une littérature foisonnante n'a cessé de pleuvoir pour statuer sur différentes thématiques qui subissent les épreuves dûes à la crise sanitaire de la maladie à coronavirus. Le domaine des contrats est assurément l'un des plus touchés dont les écrits en relèvent les impacts socio-économiques et éventuellement des pistes de réflexion en vue de la survie des contrats existants. V° R. ZIADE et C. CAVICCHIOLI, « L'impact du Covid-19 sur les contrats commerciaux », *AJcontrat*, Avril 2020, n°4, p. 176-182 ; V° M. MEKKI, « De l'urgence à l'imprévu Du covid-19 : quelle boîte à outils contractuels ? », *AJcontrat*, Avril 2020, n°4, pp. 164-175 ; V° K. MAGNIER-MERRAN, « Observations sur l'impact du Covid-19 en droit bancaire et financier » *AJcontrat*, Avril 2020, n°4, p. 183-186 ; V° J-D. DREYFUS, « Covid-19 et contrat public », *AJcontrat*, Avril 2020, n°4, p.187-190. G. DUCHANGE, « Coronavirus et contrat de travail », *AJcontrat*, Avril 2020, n°4, p. 191-192.

73 Les mesures gouvernementales sont essentiellement prévues pour lutter contre cette pandémie et prises au cours des différents conseils de ministres : distanciation sociale, des projets de décrets et d'ordonnances concernant divers domaines dont les contrats en font parties.

74 La compagnie ivoirienne d'électricité (CIE) a pris des mesures afin de différer le paiement des deux dernières factures dont les dates limites de paiement se situent dans la période des mois d'Avril et de Mai. Dans la même veine, la société de distribution d'eau en Côte d'Ivoire (SODECI) a adopté les mesures similaires.

l'objet de renégociation entre bailleurs et preneurs concernant le paiement des loyers⁷⁵. Cependant, ces mesures interdisent formellement l'expulsion de tout locataire permanent. Ces différentes illustrations corroborent les contingences temporaires auxquelles l'exécution du contrat peut être soumise. La temporalité du contrat se consolide davantage en dehors de toute volonté des parties. Une deuxième réalité renforce davantage l'idée de contrainte temporaire d'exécution des obligations contractuelles : la durée de la crise sanitaire.

Si aujourd'hui la durée d'une pandémie semble inquiéter les parties au contrat concernant l'exécution des contrats, il ne faut cependant pas que cette crainte soit obsessionnelle. La raison est toute simple. La construction de la vie contractuelle est inexorablement contiguë à la notion de temps. Cette temporalité contractuelle en consolide l'existence et en clarifie par la même occasion la nature juridique ; certains contrats sont à exécution instantanée et d'autres à exécution successive. Quelle que soit sa nature, cette pandémie de la covid-19 impacte l'écosystème contractuel et surtout au niveau de l'exécution. Une difficulté indéniable est tangible à ce niveau. Les parties au contrat ne peuvent pas déterminer à l'avance la durée de la crise sanitaire, obstacle à une bonne exécution de leurs obligations nées du contrat. La pandémie, pour ainsi dire, serait un événement imprévisible et irrésistible affectant le contrat⁷⁶.

Ce qui suscite la question de sa qualification. Constitue-t-elle effectivement une force majeure ? L'exécution des obligations contractuelles rendue difficile ou impossible découle de cette maladie qui échappe au contrôle des parties. Somme toute, il faut considérer cette crise comme une force majeure qui influe l'efficacité du contrat dont l'appréciation se fait au cas par cas⁷⁷ par l'analyse de ses conditions. Cet événement qui survient dans le temps pourrait aussi dépendre d'une forme d'imprévision⁷⁸.

Si des situations imprévues viennent empiéter sur l'exécution des obligations contractuelles, le contrat subit subséquemment une crise dont la durée échappe au contrôle des parties. De ce fait, les contractants doivent faire face à un diptyque : la durée de la pandémie et l'exécution du contrat. Le triste constat est la non maîtrise de la durée de la pandémie et par conséquent l'exécution du contrat subit cette frasque temporelle. De plus, le maintien de la relation contractuelle est dépendant de l'effectivité des notions de force majeure ou de l'imprévision qui reste largement discuté car ne s'appliquant pas de plein droit. Mais en attendant, les mesures des autorités gouvernementales temporelles soient elles accordent un sursis au contrat préférable à sa résolution ou sa fin. Elles ont suscité une nécessaire adaptation du contrat en vue de lui permettre de traverser les tribulations que la crise sanitaire peut occasionner au plan socioéconomique.

75 V. le rapport du conseil d'activité du gouvernement ivoirien du Mercredi 15 Avril 2020 qui a adopté un projet d'ordonnance et son projet de loi de ratification instituant « une dérogation provisoire au dispositif légal en matière de révision à la hausse des loyers et d'expulsion pour les baux à usage d'habitation. Elle interdit toute augmentation des loyers pendant la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2020 et suspend, sur la même période, toute procédure d'expulsion de locataire. » Disponible sur www.gouv.ci.

76 V° M. MEKKI, « De l'urgence à l'imprévu Du covid-19 : quelle boîte à outils contractuels ? », *op cit.*, 4, pp. 170-172.

77 *Ibid.* ; V. *Infra*.

78 V° J. HEINICH, « L'incidence de l'épidémie de coronavirus sur les contrats d'affaires : de la force majeure à l'imprévision », *D.* 2020. Chron. 611 ; V. *Infra*.

II- DES DIFFICULTÉS D'EXECUTION À SURMONTER

Le contrat existe « re verbis » c'est-à-dire par la seule volonté des parties. C'est dire le rôle indispensable (A) qui est le leur pour surmonter les difficultés d'exécution. Face à ces difficultés, les parties recourent parfois aux juges et dans certains cas au pouvoir public quoi que tiers au contrat. Autrement dit, l'appui des tiers au contrat est souhaité (B) pour pallier ces difficultés.

A- LE RÔLE INDISPENSABLE DES PARTIES AU CONTRAT

Le rôle indispensable des parties au contrat peut porter d'abord sur la révision des clauses contractuelles (1) et ensuite sur l'aménagement des modalités d'exécution du contrat par les parties (2).

1- l'aménagement des modalités d'exécution du contrat par les parties

La pandémie à coronavirus contrarie sans nul doute l'exécution de nombreux contrats. Les parties peuvent surmonter l'obstacle par un aménagement des modalités d'exécution de leurs obligations. Il s'agit de la mise en œuvre de leur solidarité. Dans cette hypothèse, les parties reconnaissent la nécessité de réadapter leur contrat et conviennent librement des nouvelles modalités d'exécution. Cependant, le recours à cette possibilité n'est pas aussi simple. L'accord des parties ne va pas de soi. Il peut buter sur leurs intérêts opposés. Carbonnier n'a pas manqué de faire observer que « *les contrats sont des formes de coopération antagonistes* »⁷⁹. Il explique que par « des moyens [...] de pure opportunité, chacun des contractants cherche à atteindre des fins propres, et qu'un conflit est latent sous coopération »⁸⁰. L'éventualité d'une résistance de l'une des parties soulève la question du caractère de cette obligation d'aménagement. S'agit-il d'une faculté ou un devoir ? Autrement dit, une partie peut-elle revendiquer un tel aménagement en l'absence de clauses le prévoyant ? L'autre partie est-elle contrainte d'y consentir ? Cet aménagement requiert-il au besoin l'assentiment des deux parties ou alors pourrait-elle être efficace par la volonté unilatérale d'une seule des parties ?

Cet ensemble de questionnement traduit certainement les préoccupations de contractants confrontés à l'épidémie à coronavirus. Leur collaboration n'ira pas toujours de soi. Si l'épidémie peut accroître les charges d'une partie ou réduire ses bénéfices, elle peut ne pas impacter l'autre partie voir lui profiter d'un point de vue économique. Le droit peut-il être d'un secours à la partie lésée ?

Le Code civil donne une réponse mitigée. Aux termes de l'alinéa premier de l'article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. L'on pourrait déduire de cet alinéa le caractère facultatif de l'aménagement. La disposition martèle en effet, la force obligatoire du contrat et insinue l'immutabilité du contrat librement convenu. Dans cette optique, seule la volonté commune des parties peut y porter atteinte. Mais le dernier alinéa de l'article ne manque pas de préciser par ailleurs que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Selon le Professeur Lequette, « cette bonne foi imposerait aux

79 V° J. CARBONNIER cité par YAO K Eloi, *Brève analyse critique du principe De bonne foi dans le contrat*, RID n °4, 2012, p.94.

80 *Ibid.*

parties une obligation de renégocier le contrat afin d'adapter, en cas de changement des circonstances, les moyens aux finalités poursuivies⁸¹ ».

Il en résulte que la force obligatoire du contrat s'impose aux parties en période de circonstances normales. Il ne saurait en aller autrement. Ce serait admettre la possibilité aux parties de revenir sur leur engagement sans motif valable et corrélativement compromettre la sécurité juridique. A contrario, cette force obligatoire doit être mise en veilleuse en période de circonstances exceptionnelles. En pareilles circonstances, le devoir de solidarité prend le pas sur la force obligatoire du contrat. La partie qui refuserait cette solidarité peut s'y voir contraindre par décision de justice. Le juge peut condamner le cocontractant qui refuse la révision à payer des dommages et intérêts à son partenaire notamment lorsque l'absence de révision conduit son contractant à la ruine⁸². On en déduit que le caractère de l'obligation d'aménagement du contrat en période de circonstances exceptionnelles est plus qu'une simple faculté et une obligation naturelle puisque sa sanction peut être obtenue devant les juridictions. Aussi, d'une manière générale, le droit offre une certaine lucarne aux parties confrontées à des difficultés imprévisibles d'obtenir conventionnellement un aménagement de l'exécution de leur contrat. Ce régime général peut servir de fondements aux parties confrontées à l'épidémie à coronavirus pour solliciter l'aménagement conventionnel des modalités d'exécution de leur contrat.

En général, l'assentiment conjoint des deux parties, sera de mise dans tout contrat. Cependant en raison du caractère subordonné de certains contrats, le législateur prévoit une entorse à ce principe. Il en va ainsi de la législation du travail. L'article 16.6 du Code du travail dispose que « *l'employeur doit procurer le travail convenu au lieu convenu. Il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat, sauf cas d'urgence ou de péril et pour une tâche temporaire* ». On le voit cette disposition atteste de la possibilité d'un aménagement unilatéral des modalités d'exécution du contrat de travail puisqu'il autorise l'employeur à exiger un travail autre que celui prévu au contrat.

Dans ces hypothèses, l'assentiment des deux parties n'est pas toujours nécessaire à l'aménagement du contrat et le refus de l'aménagement peut être regardé comme une faute de la partie dont l'assentiment n'est pas sollicité. « *En n'acceptant pas les aménagements apportés à ces conditions de travail, qui n'affectaient ni son travail ni sa rémunération, le travailleur a pris l'initiative de la rupture* »⁸³.

En tout état de cause, l'aménagement du contrat par les parties reste une possibilité qui n'est pas toujours gagnée d'avance. De ce fait, il serait judicieux pour les parties d'explorer la piste de la révision des clauses contractuelles.

2- la révision des clauses contractuelles par les parties

Si conformément à la force obligatoire du contrat, les parties sont tenues de respecter leurs engagements, certains événements peuvent remettre en cause cette force obligatoire. C'est l'exemple de la pandémie de la Covid-19 qui est considérée comme un cas de force majeure en droit français⁸⁴. La Covid-19, un événement imprévisible et irrésistible s'impose

81 V° S. LEQUETTE, *Le contrat-coopération, contribution à la théorie générale du contrat*, thèse Paris II, 2012, n° 451 s., p. 362 s.

82 V° A. M.H. Assi- ESSO, *Droit civil, Les obligations, collection Précis de droit ivoirien éd UIBA*, mai 2012, p.218.

83 Cour d'Appel d'Abidjan chambre sociale, Matière : sociale, arrêt n° 83 du 31 janvier 2002

84 Cf. Colmar, 6e Ch., 12 mars 2020, n° 20/01098.

aux parties au contrat. Ce qui rend difficile voire impossible l'exécution du contrat. Pour surmonter ces difficultés d'exécution, la bonne volonté des parties au contrat peut être indispensable. Il peut s'agir de la révision des clauses du contrat par les parties. La révision du contrat la plus naturelle est celle par laquelle les contractants vont consentir. Il faut éviter au maximum l'immixtion de tiers dans le contrat.

L'on peut dans cette ambiance de la Covid-19 comprendre la position du Gouvernement ivoirien, en matière de baux à usage d'habitation, qui renvoie les locataires et bailleurs à la table de négociation relativement aux modalités de paiement des loyers. Cette révision par les parties pose moins de problème que celle faite par le juge⁸⁵. En cas de force majeure comme c'est le cas pour la pandémie de la Covid-19, cherchant à éviter que la survenance d'un tel événement n'aboutisse à la fin du contrat, les clauses dites de « force majeure »⁸⁶ prévoient que des négociations doivent se nouer entre les parties afin d'adapter la convention à la survenance de l'évènement exonératoire.

S'il est préférable pour les contractants de réviser les clauses de leur contrat, en période de la Covid-19, qu'est-ce qui peut fonder une telle solution ? En l'absence de disposition claire en droit ivoirien, en droit français l'article 1195 al. 1^{er} du code civil dispose que « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ». Il est vrai qu'il s'agit ici de l'imprévision, mais cette disposition peut à défaut servir de base légale pour la révision du contrat par les parties. De même, il semble que la révision du contrat par les parties, en cas de force majeure, soit guidée, non seulement par le solidarisme contractuel, mais également par la bonne foi qui inonde le contrat.

D'une part, pour les solidaristes, le contrat serait non le résultat d'une tension entre des intérêts antagonistes mais « une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis (par les contractants) »⁸⁷. Il s'agit d'une sorte de fraternité entre les parties au contrat. Cette fraternité dans le contrat est la nouvelle devise des solidaristes⁸⁸. Pour eux, « au nom d'un altruisme contractuel, respectueux des intérêts particuliers mais sensible à l'intérêt collectif des contractants et aux difficultés qui peuvent frapper chacun, se développe une éthique contractuelle fondée sur la fraternité

85 En déniaant au juge le pouvoir de réviser les conventions, le droit transforme celles-ci en une sorte de « carcan » (F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., DALLOZ, 2009, Paris, p. 490, n° 472). Cette méfiance vis-à-vis du juge, véritable ennemi contractuel, qui semble justifier le refus de la révision du contrat pour imprévision. Ainsi, dans l'arrêt CANAL DE CRAPONNE, les juges ont refusé de consacrer la révision judiciaire du contrat pour imprévision (Civ. 6 mars 1876, *Canal de Craponne*, D. 1876, 1, p. 193). Les circonstances s'y prêtaient pourtant tout particulièrement.

86 *Droit et pratique du commerce international*, 1979, p. 470 et s. ; V° aussi Ph. KAHN, « Force majeure et contrats internationaux de longue durée », JDI, 1975, p. 467.

87 V° R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. 6, 1931, n° 3.

88 Dès l'entre deux-guerres, un auteur, DEMOGUE, avait pris appui sur l'alinéa 3 de l'article 1134 (qui dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi) pour développer une conception du contrat (F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Op. cit.*, p. 43, n° 41). Selon DEMOGUE, le contrat serait non le résultat d'une tension entre des intérêts antagonistes mais « une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis (par les contractants), absolument comme la société civile ou commerciale ». R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. 6, 1931, n°3, cité par F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *ibid.* p. 43, n° 41.

et la solidarité »⁸⁹. C'est au nom de cette solidarité, cette fraternité que les parties au contrat doivent d'un commun accord réviser les clauses du contrat qui sont touchées par les effets de la pandémie de la Covid-19. La solidarité, dans ce cas, consiste pour chacune des parties, à faire tout ce qui est à son pouvoir pour parvenir à la bonne exécution du contrat et conférer à ce dernier la plus grande portée possible⁹⁰. C'est cette vision du contrat que le solidarisme contractuel tente de développer, en soutenant que le contrat « devient un haut lieu de sociabilité et d'amitié où chacune des parties tâche de rendre toute justice à l'autre »⁹¹. En cette période de la Covid-19, la solidarité entre contractants est plus que nécessaire. Ainsi, le solidarisme peut être nécessaire, « lorsque le contrat ou un contractant est confronté à une situation de crise, jusqu'à conduire ou contraindre un contractant à faire fi, dans un esprit de solidarité et de fraternité contractuelle, de ses propres intérêts. Ce sont alors les vertus de patience, de tolérance et d'indulgence que les contractants sont alors incités ou obligés à *adopter en faveur de leur partenaire malheureux* »⁹². C'est l'esprit de la solidarité contractuelle, « facette dynamique de la bonne foi »⁹³.

D'autre part, en ce qui concerne la bonne foi⁹⁴, l'article 1134 du code civil dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Si les contractants doivent agir de bonne foi, ce sentiment, en période de crise de Covid-19, se traduit nécessairement par la prise en compte des intérêts de chaque partie au contrat. La bonne foi des contractants les conduira inéluctablement à la révision des clauses du contrat. Ce qui permettra de sauver le contrat et, par ce fait, les intérêts des parties. Pour un éminent magistrat français que, « se comporter de bonne foi, ce n'est pas seulement une règle d'urbanité, c'est également, en affaires, refuser la morale de Dallas, et faire preuve d'un minimum de loyauté et d'honnêteté envers son cocontractant »⁹⁵. C'est ce que LAROMBIERE semble traduire en ces termes : « les mots bonne foi, expriment tous les sentiments d'une droite conscience, qui pousse le désintéressement jusqu'au sacrifice »⁹⁶.

On le voit, en cette période de pandémie de la Covid-19, les contrats sont beaucoup éprouvés. Une des solutions passera nécessairement par la révision de certaines clauses. C'est non seulement le vœu de la solidarité devant exister dans le contrat, mais également une exigence de l'obligation de bonne foi.

A la lumière de cette partie, il faut convenir que les parties doivent jouer un rôle capital pour surmonter les difficultés d'exécution du contrat. Mais ces difficultés ne pourront être véritablement vaincues sans l'appui souhaité des tiers au contrat.

89 V° D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *l'avenir du droit, Mélanges en Hommage à François TERRE*, DALLOZ, PUF, Edition du Juris-Classeur, 1999, p. 609, n° 8.

90 V° C. LEROY, *Les pactes d'actionnaires dans l'environnement sociétaire*, Université Paris - Est Créteil Val de Marne 2010, p. 109, n° 234.

91 V° A. SERIAUX, Droit des obligations, n° 55 in fine ; *rapp.* Ph. TOURNEAU, Encycl. Dalloz droit civil, V° Bonne foi, n° 44, cités par F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Ibid.*, p. 43, n° 41.

92 D. MAZEAUD, *op. cit.* p. 620, n° 17.

93 D. MAZEAUD, *Ibid.*, p. 619, n° 16.

94 Pour BRETON, « une personne est de bonne foi lorsqu'elle a accompli un acte en toute honnêteté, sans intention frauduleuse », (A. BRETON, « Des effets civils de la bonne foi », *Revue critique* 1926, p. 88, cité par B. JALUZOT, *ibid.* p. 94, n°340.).

95 Conclusions M. JEOL, sous Cass. A. P., déc. 1995, *D.* 1996, jurisp. p. 15, cité par B. JALUZOT, *La bonne foi dans les contrats étude comparative de droit français, allemand et japonais*, DALLOZ, 2001, p. 11, n° 28.

96 LAROMBIERE, *Traité théorique et pratique des obligations*, vol. I, p. 331, n° 5, sous l'art. 1134, cité par B. JALUZOT, *op. cit.* p. 60, n° 212.

B- L'APPUI SOUHAITÉ DES TIERS AU CONTRAT

Dans cette période où les parties sont dépassées par les événements, le secours de certains acteurs s'avère indispensable. En tout état de cause, il s'impose l'implication du pouvoir public (1) et l'intervention du juge (2) pour sauver l'exécution du contrat, à tout le moins, ce qui en reste.

1- L'implication des pouvoirs publics

Il est désormais établi que la pandémie de la Covid-19 et les mesures prises pour son éradication perturbent l'exécution d'un grand nombre de contrats conclus pour être exécutés en Côte d'Ivoire ou à l'étranger. Certes, le droit des contrats propose des solutions à la masse des débiteurs pour qui il est difficile, voire impossible, d'exécuter ses obligations contractuelles⁹⁷. Mais, l'efficacité de ces solutions peut être discutée devant la particularité, voire la complexité des questions juridiques engendrées par cette pandémie⁹⁸.

Dans ces conditions, l'intervention des pouvoirs publics dans la sphère contractuelle reste une solution à exploiter. Cette intervention tire sa légitimité de la résurgence de « l'Etat-providence »⁹⁹. La politique de l'Etat-providence longtemps fustigée par les politiques libérales est favorable à l'idée d'une gouvernance fondée sur des pratiques socialistes. Plus prosaïquement, dans cette perspective, l'Etat est perçu comme un agent de la solidarité publique et non plus seulement comme un régulateur. A ce titre, il peut intervenir dans l'économie de marché, toutes les fois que celui-ci laisse apparaître des risques préjudiciables aux intérêts communs.

Dès lors, face à l'ampleur de la crise sanitaire qui rend difficile l'exécution de plusieurs contrats, l'Etat ivoirien peut s'autoriser un interventionnisme afin de circonscrire les conséquences désastreuses de la pandémie sur l'économie des entreprises et des ménages.

En outre, si au regard de l'urgence sanitaire et en vertu de ses pouvoirs de police, l'Etat ivoirien a dû prendre des mesures pour protéger l'ordre public auquel aucune convention ne peut déroger, aujourd'hui, conformément à sa loi fondamentale, il est de son obligation de veiller à la sécurité des acteurs économiques¹⁰⁰ et des personnes vulnérables¹⁰¹.

Sans doute conscients de leurs responsabilités, les pouvoirs publics ivoiriens, à l'instar de plusieurs de leurs homologues du monde entier¹⁰² ont pris certaines mesures pour riposter

97 V. Les théories de l'imprévision et de la force majeure précédemment développées. Préc.

98 V° C. GRIMALDI, « Quelle jurisprudence demain pour l'épidémie de Covid-19 en droit des contrats ? », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 827.

99 L'Etat-providence est une forme de politique adoptée par certains Etats qui se dotent de larges prérogatives en matière réglementaires, économiques et sociales afin d'assurer des fonctions sociales à l'égard de leurs citoyens. V° P. IBANDA KABAKA, « L'intervention de l'Etat dans l'économie : du laisser-faire à la régulation », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01287474/document>, 2016, p. 1 à 3, consulté le 23 avril 2020 à 02h23min.

100 Cf. Article 13 de la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, J.O.R.C. n°23 du 19 mars 2020 : « Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi. L'Etat veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements ».

101 Cf. Article 32 de la loi constitutionnelle ivoirienne n°2020-348 du 19 mars 2020, préc. « L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (...).

102 On peut citer certains Etats tels que le Sénégal, le Nigéria, la Mauritanie, le Maroc et la France. V. <https://www.jeuneafrique.com/921870/politique/coronavirus-les-details-du-plan-de-riposte-des-chefs-detats-africains/> ;

contre les effets pervers de la pandémie du Covid-19 sur l'exécution de certains contrats.

Ainsi, l'intervention directe de l'Etat a été observée dans l'exécution des contrats de services tels que les contrats de fourniture d'eau et d'électricité. En effet, alors qu'en vertu de la force obligatoire des contrats, il revenait aux clients de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) et de la Société de Distribution d'eau de la Côte d'Ivoire (SODECI) de s'acquitter de leurs obligations pécuniaires à l'égard de leurs cocontractants, ce principe a été temporairement mis en veilleuse par l'intervention de la puissance publique.

Le gouvernement ivoirien a annoncé qu'il prendrait en charge les factures d'eau et d'électricité des personnes vulnérables au titre de la consommation des mois d'avril et de mai 2020¹⁰³. Ce faisant, l'Etat se substitue aux clients jugés « défavorisés » et s'acquitte pour leur compte, de leurs obligations de faire, sans demander aucun remboursement ultérieur.

De plus, l'Etat ivoirien a appelé ses concessionnaires, notamment, la CIE et la SODECI, à différer le paiement des factures d'électricité et d'eau pour tous les autres clients abonnés.

Ceci étant, il apparaît que les pouvoirs publics sont intervenus dans l'exécution des contrats visés en négociant, pour le compte des clients abonnés, de nouvelles modalités de paiement des factures.

Au demeurant, si l'intervention des pouvoirs publics est manifeste dans cette catégorie de contrats, il n'en va pas de même pour tous les principaux contrats de droit commun.

En guise d'illustration, il convient de revenir sur le rôle modéré de l'Etat dans l'exécution des contrats de bail. Rappelons que suite aux mesures prises pour empêcher la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Côte d'Ivoire¹⁰⁴, certains locataires se sont vus contraints de fermer leurs établissements à la clientèle. D'autres, salariés d'entreprises en difficulté, ont subi des mesures de chômage technique qui ont négativement influé sur leurs revenus. Toutes ces difficultés ont eu pour effet de compromettre le paiement des loyers dus.

Devant ces difficultés, l'Etat a appelé les parties aux contrats de bail à usage d'habitation à la négociation. Cette négociation devrait permettre aux locataires visés de bénéficier de certaines facilités telles que la réduction des loyers ou le report de leurs paiements¹⁰⁵. Pour encourager les bailleurs, l'Etat a consenti à reporter le paiement des impôts et taxes dus par ceux d'entre eux qui accepteraient ces mesures.

En outre, depuis le 15 avril 2020, le Président de la République a pris une ordonnance qui vise la suspension de toutes les procédures d'expulsion des locataires. Cette ordonnance interdit également aux bailleurs de réviser à la hausse les loyers des baux d'habitation¹⁰⁶.

Si l'implication des pouvoirs publics dans l'exécution du contrat de bail à usage d'habitation est indéniable, celle-ci doit être renforcée au niveau des baux commerciaux. En effet, l'analyse des mesures susmentionnées révèle une faible préoccupation des pouvoirs publics

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

103 Ces personnes issues de « couches défavorisées » sont estimées à un million. Cf. https://www.lepoint.fr/afrique/covid-19-le-gouvernement-ivoirien-organise-sa-riposte-economique-01-04-2020-2369781_3826.php

104 Cf. Décret n°2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence, préc.

105 Cf. <https://www.connectionivoirienne.net/2020/04/09/covid-19-la-cote-divoire-interdit-les-augmentations-de-loyers-et-les-expulsions-durant-3-mois/>

106 Voir l'ordonnance n°2020-386 du 15 avril 2020 portant suspension des procédures d'expulsion des locataires et de la révision à la hausse du loyer des baux d'habitation.

ivoiriens pour le sort des locataires commerciaux. Dans un souci d'équité, il serait judicieux que ces preneurs puissent également bénéficier de l'attention de l'Etat.

En tout état de cause, ces interventions des pouvoirs publics ivoiriens en matière contractuelle sont le signe que ceux-ci n'ignorent pas les pressions auxquelles les cocontractants doivent faire face en cette période d'incertitude. Il n'est donc pas utopique d'espérer un plus grand engagement de l'Etat, dans les limites de ses facultés économiques.

Cet engagement pourrait se traduire, notamment, par des mesures fiscales telles que la réduction ou l'abandon de certains impôts et taxes dus à l'Administration fiscale et aux collectivités territoriales. Les reports de paiement peuvent aussi être envisagés. La prise en compte de ces propositions permettra, sans doute, de soulager la trésorerie, déjà durement éprouvée, de certains entrepreneurs, et par ricochet, donnera l'occasion aux cocontractants de faire face à leurs obligations contractuelles.

En cette période de crise sanitaire, il est indéniable que les pouvoirs publics ont un rôle important à jouer dans la résolution des difficultés d'exécution du contrat. L'implication du juge à qui revient la charge de trancher les différends nés de ces difficultés est également attendue.

2- L'implication du juge

La notion de juge peut recevoir plusieurs acceptations¹⁰⁷. Il faut entendre par juge, tout magistrat du siège quel que soit son degré dans la hiérarchie ou même l'ordre auquel il appartient qui est doté d'un pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire du pouvoir de dire le droit, de trancher un litige¹⁰⁸. Le vocable implication renvoie à l'idée de participation, l'action de s'imprégner ou d'intervenir dans une situation. Dans cette optique le tiers à une situation dans son intervention se porte comme le concerné, une partie prenante, voire l'auteur. C'est le cas parfois des juges dont l'intervention est parfois requise dans certaines situations contractuelles.

L'implication souhaitée du juge dans l'exécution du contrat en cette période du coronavirus est en principe exceptionnelle. En effet, sous l'influence du dogme de l'autonomie de la volonté, théorie fondamentale selon laquelle la volonté de l'homme est apte à se donner sa propre loi, il revient donc à l'individu une certaine liberté de contracter ou de ne pas contracter, de déterminer par accord le contenu du contrat en tenant compte de l'ordre public et les bonnes mœurs¹⁰⁹. C'est pourquoi, les rédacteurs du code civil ont toujours voulu limiter l'immixtion du juge en matière contractuelle, d'où la métaphore de l'article 1134¹¹⁰ du code civil dont la conséquence logique est l'article 1165¹¹¹ dudit code.

Relevons que les atténuations du principe de l'effet relatif des contrats sont selon ledit code la promesse de porte fort et la stipulation pour autrui régies respectivement par les articles 1120 à 1122 dudit code.

Continuant toujours dans leur volonté de réduire l'influence du juge sur les contrats, les rédacteurs du code civil ont limité sa capacité d'interprétation desdits contrats à travers l'article 1156 du code civil selon lequel on doit dans les conventions rechercher quelle a

107 V° G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8^{ème} édition mise à jour, 2007, page 522

108 V° G. CORNU, *op.cit.*, page 522

109 *Ibidem*, page 94

110 Selon cette disposition, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites

111 Selon cette disposition, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Il découle donc de ce constat que les concepteurs du code civil ont entendu réglementer l'implication du juge en matière contractuelle. C'est ainsi qu'en s'appropriant cette volonté législative, les juges se sont refusés dans le passé d'être plus qu'un interprète de la volonté commune des parties contractuelles dans les conventions. En réalité, lorsqu'ils étaient saisis des litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, ils se contentaient d'interpréter ledit contrat en ayant à l'esprit la recherche constante de l'intention commune des cocontractants telle que manifestée par les clauses du contrat par eux conclu afin d'apporter une solution à l'objet de leur saisine. C'est dans cette droite ligne que s'est inscrit le célèbre arrêt Canal de Craponne de la chambre civile de la cour de cassation française en date du 06 mars 1876 et sa foisonnante descendance¹¹² qui a confirmé cette jurisprudence.

Cependant, ces dernières années, prenant l'alibi de l'article 6 du code civil selon lequel on ne peut déroger, par conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, les juges ont fait une entrée tantôt fracassante¹¹³ tantôt mesurée¹¹⁴ dans les relations contractuelles ; ce qui a fait dire à une partie de la doctrine qu'il y a une sorte de « forçage du contrat » par ces derniers ou encore une prise de pouvoir judiciaire sur l'empire contractuel¹¹⁵ au grand bonheur des tenants de la thèse de la bonne foi, de l'économie du contrat et du solidarisme contractuel au point de s'interroger sur la réalité de l'autonomie de la volonté ou de l'intangibilité du contrat de nos jours.¹¹⁶

En fait, si à première vue l'on pourra penser que le contrat est une initiative privée ne concernant que les cocontractants, force est de constater que son objet porte sur des éléments intéressants la société dans son ensemble, d'où l'intérêt du juge, protecteur des intérêts individuels et collectifs d'intervenir de sorte à veiller sur tous les intérêts en présence.

De même, comme le disait un auteur, le législateur lui-même reconnaît que les parties ne peuvent pas tout prévoir¹¹⁷, ajoutant un peu plus à la nécessité de permettre au juge de s'impliquer davantage dans les relations contractuelles.

112 Cass Civ.06 juin 1921 ; préc. Note 5 (bail à cheptel, refus de prendre en compte l'augmentation du prix du bétail à la suite de la première guerre mondiale) ; Cass Civ. 14 novembre 1950, D .1950.227 (prix de série rendu insuffisant du fait de l'augmentation des salaires) et Cass Com. 18 décembre 1879 : Bull. Civ. IV, n°339 ; JCP 1980.IV.85 ; RTD Civ.1980.780, Obs Cornu (cassation d'un arrêt ayant augmenté le tarif d'un contrat de magasinage en raison de circonstances économiques nouvelles)

113 Cf. Civ. 1^{ère}, 22 novembre 1977, Bull Civ.I, n°431. Dans cette espèce, les juges ont décidé que l'action en révocation des donations pour cause d'ingratitude intéressant l'ordre public, le donateur ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude ne soit produit

Voir aussi Soc.16 mars 199 Bull Civ.V, n°125 où les juges ont retenu que les salariés protégés ne peuvent renoncer par avance aux dispositions d'ordre public instituées pour protéger leur mandat

114 Voir sur ce point Civ. 1^{ère}, 17 mars 1998, Bull Civ I, n°120, JCP 1998 II.10148, note S. Piedelièvre ; Defrénois 1998.749, Obs. Aubert dans lequel les juges ont décidé que s'il est interdit de renoncer par avance aux règles de protection établies par la loi sous de le sceau de l'ordre public, il est en revanche permis de renoncer aux effets acquis de telles règles

115 V° F. ROUVIERE, la remise en cause du contrat par le juge, l'efficacité du contrat, Gwendoline Lardeux, Juin 2010, Aix-en-Provence, France, p.1, halshs-01143152

116 V° F. ROUVIERE, Op.cit., p.1

117 V° J. DUPICHOT, pour un retour aux textes : défense et illustration du « petit guide-âne » des articles 1156 à 1164 du code civil, Etudes offertes à Jacques Flour, Paris, Répertoire du Defrénois, 1979, p.179 et S. ;

Ainsi, au regard des solutions heureuses dégagées par la jurisprudence suscitée, il importe de plaider pour que les juges ivoiriens prenant appui sur l'ordre public, une question de fait qui est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, de même que sur les notions de bonne foi¹¹⁸, de forces majeures, d'imprévision, de cas fortuit s'impliquent davantage dans les relations contractuelles afin de s'assurer de leur exécution surtout en cette période marquée par l'omniprésence de la pandémie de la COVID-19. Ce faisant, ils participeront au maintien et à la redynamisation des activités économiques fortement éprouvées par les mesures gouvernementales prises pour juguler le mal sanitaire.

Il s'agira pour ceux-ci, sous le fondement de ces notions juridiques portées par des textes, d'œuvrer à, soit modifier¹¹⁹ le contrat pour rééquilibrer¹²⁰ les obligations contractuelles des parties, soit faire des compensations ou des exonérations partielles, le but de leur office étant de parvenir à créer les conditions d'une exécution convenable du contrat dans cette période délicate en veillant autant que possible à ne pas déséquilibrer l'économie de celui-ci.

Une telle démarche qui est certes délicate n'est pas impossible. Elle devra être appréciée au cas par cas en fonction de la nature et des spécificités du litige dont ils seront saisis, le tout sous le regard bienveillant de la Cour de Cassation¹²¹ qui ailleurs n'a pas hésité sous d'autres cieux à sanctionner la dénaturation¹²² des contrats faits par les juges du fond.

En clair, l'implication des pouvoirs publics et celle du juge reste une seconde chance donnée au contrat pour surmonter les obstacles dressés sur le chemin de son exécution.

CONCLUSION

En définitive, retenons qu'en Côte d'Ivoire la bonne exécution du contrat connaît un coup de ralentissement imposé par la covid-19. Cette pandémie, contraignant la population ivoirienne à une réduction des échanges tant internes qu'internationaux, conduit à un étouffement du phénomène contractuel. Dans ce contexte délétère, l'exécution des contrats en cours devient de plus en plus difficile. La volonté des parties, moteur de déploiement des obligations contractuelles, s'en trouve négativement affectée.

La liberté contractuelle essence du contrat perd de sa superbe à l'orée des contraintes imposées par le coronavirus. En effet, pour parer aux incidences de la crise sanitaire et en réduire l'expansion, les Etats prennent des mesures d'urgence temporelle et spatiale qui insidieusement ne manquent pas de limiter la liberté d'action des cocontractants. Dès lors, dans cette ère de cloisonnement accentué, l'exécution des obligations contractuelles entre en léthargie.

Toutefois, dans ce contexte alarmant pour le phénomène contractuel, une dose d'espoir subsiste. Les parties font preuve de résilience pour surmonter les difficultés en vue d'un démêlement de cet écheveau. A cet égard, ceux-ci invoquent au secours de leur relation contractuelle plusieurs moyens juridiques notamment des clauses de révision préalablement insérées dans leur contrat lors de sa formation. Lesdites clauses visent à restaurer

118 Voir l'article 1134 alinéa 2 du code civil

119 V° E. GWELTAZ, les pouvoirs du juge de l'exécution du contrat, In Revue Juridique de l'Ouest, 2004-3, les juges du contrat administratif, Actes de la journée d'étude de l'A.E.D.P., 2 avril 2019, page 77

120 V° F. ROUVIERE, Op.cit., p.1, halshs-01143152

121 Cf. loi n°2018-977 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation

122 Cf. Civ, 1^{ère}, 26 mai 1993, JCP 1993 22 079

l'équilibre contractuel fragilisé par les contraintes rencontrées pendant l'exécution du contrat. Cependant, toute prévisibilité de l'avenir étant marquée d'une forte dose d'incertitude, les clauses de révision se révèlent parfois insuffisantes pour rétablir l'équilibre souhaité. Face à une telle réalité, les parties font preuve de solidarité contractuelle en aménageant de nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Bien que le contrat étant l'affaire des parties, la sauvegarde du phénomène contractuelle nécessite l'appui des tiers dans ce climat de crise sanitaire mondiale. À ce titre, l'implication des pouvoirs publics est indéniable. Ceux-ci, garants de l'ordre public économique, se doivent de déployer des efforts complémentaires pour voler au secours de l'équilibre contractuel en vue de faciliter l'exécution des obligations des parties. Ce faisant, il revient aux pouvoirs publics d'apporter une réponse législative et réglementaire ferme au coronavirus tout en offrant un cadre juridique et économique propice à la bonne exécution des relations contractuelles.

Aussi, en dépit du champ d'intervention réduit du juge dans le paysage contractuel dessiné par les parties, l'implication de celui-ci est-elle fort souhaitée dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire. En effet, dans sa mission de protecteur de l'ordre public, il se doit, lors de l'exercice de son office, de faire application des moyens juridiques favorables au maintien de l'équilibre de la relation contractuelle en vue de permettre la bonne exécution du contrat par les parties.

Au demeurant, face à la crise économique engendrée par l'épidémie de Covid-19, il n'est pas superflu de s'inquiéter du sort des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA. Dans ce contexte de grande incertitude, il reste à espérer que les pays membres de l'OHADA mèneront une réflexion sur l'apport de l'organisation dans la sauvegarde des entreprises visées.